

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF110

présenté par
M. Sansu, Mme Lebon et M. Tellier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, après la première occurrence du mot : « de » sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

2° À la fin du V, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,6 % » ;

3° Au premier alinéa du VII, après la seconde occurrence du mot : « titre, », sont insérés les mots : « ou s'il n'y a pas de livraison du titre, » ;

4° À la seconde phrase du VIII, après le mot : "précise", sont insérés les mots :

La seconde phrase du VIII est ainsi rédigée : « que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du même code, » ;

5° Il est complété par un XIV ainsi rédigé :

« XIV. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le I s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter la taxe sur les transactions financières et d'élargir son assiette. D'abord, l'amendement propose de faire passer le taux de 0,3 % à 0,6 %.

Nous proposons aussi d'élargir l'assiette aux transactions intra-journalières, comme le prévoyait la loi de finances pour 2017.